

## **Directives régissant la conduite des travaux du Comité telles qu'adoptées par le Comité le 9 mars 2023<sup>1</sup>**

### **1. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo**

a) Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo est ci-après dénommé « le Comité ». Son mandat est défini aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 8 de la résolution 1533 (2004), au paragraphe 18 de la résolution 1596 (2005), au paragraphe 4 de la résolution 1649 (2005), au paragraphe 14 de la résolution 1698 (2006), aux alinéas a), b), c), e), f), g) et h) du paragraphe 15 de la résolution 1807 (2008), aux paragraphes 6, 18 et 25 de la résolution 1857 (2008), aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de la résolution 1896 (2009), au paragraphe 9 de la résolution 1952 (2010), aux paragraphes 33, 34 et 35 de la résolution 2293 (2016), aux paragraphes 29 et 33 de la résolution 2360 (2017) et au paragraphe 6 de la résolution 2664 (2022).

b) Le Comité est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité et se compose de tous les membres du Conseil.

c) Le Conseil de sécurité désigne la personne qui assumera la présidence du Comité à titre individuel et qui sera secondée dans cette tâche par deux délégations assurant la vice-présidence, également désignées par le Conseil.

d) Le Comité est assisté par un Groupe d'experts qui a été créé par la résolution 1533 (2004).

e) Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat du Comité.

### **2. Mandat du Comité**

a) Le mandat du Comité, tel qu'il est exposé aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 8 de la résolution 1533 (2004) et au paragraphe 18 de la résolution 1596 (2005), et élargi au paragraphe 4 de la résolution 1649 (2005) et au paragraphe 14 de la résolution 1698 (2006), tel qu'il est réaffirmé aux alinéas a), b), c), e), f), g) et h) du paragraphe 15 de la résolution 1807 (2008) et élargi à nouveau aux paragraphes 6, 18 et 25 de la résolution 1857 (2008), aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de la résolution 1896 (2009), au paragraphe 9 de la résolution 1952 (2010), aux paragraphes 33, 34 et 35 de la résolution 2293 (2016), aux paragraphes 29 et 33 de la résolution 2360 (2017) et au paragraphe 6 de la résolution 2664 (2022), est le suivant :

b) Demander à tous les États, et en particulier à ceux de la région, de l'informer des dispositions qu'ils auront prises pour appliquer effectivement les mesures imposées aux paragraphes 1, 6, 8, 9 et 11 de la résolution 1807 (2008) et pour se conformer aux paragraphes 18 et 24 de la résolution 1493 (2003), et leur demander, par la suite, toutes informations complémentaires qu'il jugerait utiles, y compris en leur offrant la possibilité, à la demande du Comité, d'envoyer des

---

<sup>1</sup> Ces directives sont également affichées sur la page Web du Comité à l'adresse suivante :  
<https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/1533/guidelines>.

représentants rencontrer celui-ci pour engager des discussions plus approfondies sur des questions pertinentes ;

c) Examiner, en leur donnant la suite appropriée, les informations concernant les violations présumées de l'embargo sur les armes, tel que reconduit par le paragraphe 1 de la résolution [2641 \(2022\)](#), et les informations concernant les mouvements d'armes présumés ainsi que les sources de financement de groupes armés et de milices, telles que l'exploitation illégale des ressources naturelles, en identifiant si possible les personnes et entités signalées comme responsables de ces violations, ainsi que les aéronefs ou autres véhicules utilisés ;

d) Examiner, en leur donnant la suite appropriée, les informations concernant les mouvements d'armes présumés, mis en lumière dans les rapports du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, en identifiant si possible les personnes et entités signalées comme responsables de ces violations, ainsi que les aéronefs ou autres véhicules utilisés ;

e) Désigner les personnes et les entités visées par les mesures mentionnées aux paragraphes 6, 10, 13 et 15 de la résolution [1596 \(2005\)](#), y compris les aéronefs et les entreprises de transport aérien, compte tenu des critères énoncés aux alinéas a) à g) du paragraphe 4 de la résolution [1857 \(2008\)](#) ;

f) Revoir régulièrement la liste des personnes et entités désignées par le Comité (ci-après dénommée la liste) en vue de la tenir aussi à jour et complète que possible et de s'assurer que les noms inscrits y figurent toujours à juste titre, et encourager les États Membres à communiquer toutes informations supplémentaires dès qu'elles sont disponibles ;

g) Mettre à jour, en coordination avec les États ayant fait la demande d'inscription et avec l'aide du Groupe d'experts, les informations mises à la disposition du public sur les motifs qui ont présidé à l'inscription de noms sur la liste de personnes et entités visées et actualiser les éléments d'information qui permettent de les identifier et, lorsque le Comité ajoute un nom à la liste, publier sur son site Web un résumé des motifs de l'inscription ;

h) Inviter tous les États concernés, et en particulier ceux de la région, à fournir au Comité des informations sur les dispositions qu'ils auront prises en vue de procéder à des enquêtes concernant des personnes ou des entités désignées par le Comité et d'engager des poursuites à leur rencontre, selon qu'il convient ;

i) Examiner les demandes de dérogation aux restrictions imposées aux voyages et aux mesures financières, énoncées respectivement aux paragraphes 14 et 16 de la résolution [1596 \(2005\)](#) et au paragraphe 3 de la résolution [1649 \(2005\)](#), et se prononcer à leur sujet ;

j) Compte tenu des paragraphes 17 à 24 de la résolution [1857 \(2008\)](#), prendre des directives visant à faciliter la mise en œuvre des mesures reconduites par la résolution [2641\(2022\)](#) ;

k) Présenter au Conseil des rapports périodiques sur ses travaux, complétés d'observations et de recommandations, notamment sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées par le Conseil de sécurité et mises en œuvre par le Comité ;

l) Examiner, en coopération avec le Groupe d'experts, les registres de vol tenus par chacun des États de la région, en particulier ceux des États frontaliers de l'Ituri et des Kivus, ainsi que celui de la République démocratique du Congo, conformément au paragraphe 7 de la résolution [1596 \(2005\)](#) ;

m) Procéder régulièrement à des consultations avec les États Membres de façon à assurer la pleine application des mesures énoncées dans les résolutions pertinentes ;

n) Surveiller, avec l'aide du Groupe d'experts, l'application des dispositions du paragraphe 1 de la résolution [2664 \(2022\)](#).

### 3 Réunions du Comité

a) Le Comité tient des séances officielles ou informelles chaque fois que la présidence l'estime nécessaire ou sur la demande de tout membre. Un préavis de deux jours ouvrables est donné pour toute réunion du Comité, mais ce délai peut être abrégé en cas d'urgence.

b) Le (la) Président(e) assure la présidence des réunions et des consultations tenues par le Comité. En cas d'empêchement, il ou elle désigne l'un(e) des vice-président(e)s ou un(e) autre représentant(e) de sa mission permanente pour le (la) remplacer.

c) Les réunions et les consultations du Comité se tiennent à huis clos, à moins que celui-ci n'en décide autrement. Sous réserve d'une décision consensuelle, le Comité peut inviter des personnes ou organisations qui ne sont pas membres du Comité, notamment d'autres États Membres de l'Organisation, le Secrétariat, des organisations régionales ou internationales, des ONG et des experts, à participer à ses réunions et à ses consultations pour lui fournir des informations ou des explications au sujet de violations avérées ou supposées des sanctions imposées par les résolutions pertinentes, ou à prendre la parole devant lui et à lui prêter un concours ponctuel, selon que de besoin, si cela est nécessaire et utile à l'avancement de ses travaux. Le Comité examine les demandes d'États Membres qui souhaitent dépêcher des représentants auprès du Comité pour avoir avec lui des discussions plus approfondies sur telle ou telle question.

d) Les réunions et consultations du Comité sont annoncées dans le *Journal des Nations Unies*.

e) Le Comité peut inviter les membres du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo à assister à ses consultations et à ses séances, selon que de besoin.

### 4. Prise de décisions

a) Toutes les décisions du Comité sont prises par consensus.

b) Lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à un consensus sur une question donnée, la présidence engage des consultations ou encourage des échanges bilatéraux entre États Membres, selon qu'elle le juge approprié, pour régler la question et assurer le bon fonctionnement du Comité.

c) Si, à l'issue de ces consultations, un consensus ne se dégage toujours pas, la question peut être soumise au Conseil de sécurité.

d) Les décisions peuvent être prises selon la procédure d'approbation tacite. La présidence distribue alors le texte du projet de décision à tous les membres du Comité et leur demande d'indiquer par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables les objections qu'ils pourraient avoir (en cas d'urgence, la présidence peut décider d'abrégé ce délai après en avoir avisé tous les membres du Comité). Dans des circonstances exceptionnelles, le Comité peut décider de prolonger ce délai. Si aucune objection n'est reçue dans le délai prescrit, le projet de décision est considéré comme étant adopté. Il n'est pas tenu compte des objections reçues après l'expiration du délai.

e) Le Comité veille à ce qu'aucune question ne reste en suspens plus de six mois. À l'issue de cette période de six mois, la question en suspens est réputée approuvée, sauf si : i) un membre du Comité ayant demandé la mise en attente s'oppose à la proposition ; ou ii) le Comité décide, à la demande du membre du Comité intéressé et au cas par cas, que des circonstances extraordinaires justifient la prorogation du délai de réflexion pour une durée maximale de trois mois. À la fin de ce délai supplémentaire, la question en suspens est réputée approuvée sauf si le membre du Comité qui a demandé la mise en attente s'oppose à la proposition.

f) La mise en attente d'une question par un membre du Comité devient caduque lorsque celui-ci cesse d'être membre. Les nouveaux membres sont informés de toutes les questions en suspens un mois avant qu'ils ne deviennent effectivement membres et sont invités à faire connaître au Comité, dès qu'ils deviennent membres, leur position sur les questions pertinentes, y compris sur les éventuelles approbations, objections ou mises en attente.

g) Le Comité examine au moins une fois par mois les questions en suspens en fonction de l'état actualisé qu'en donne le Secrétariat.

## 5. Inscription sur la liste

a) Le Comité décide de procéder à l'inscription de personnes ou entités sur la liste en se fondant sur des critères énoncés au paragraphe 4 de la résolution [1857 \(2008\)](#) ; une demande émanant d'un État Membre ; la liste présentée par le Groupe d'experts, en application de l'alinéa g) du paragraphe 10 de la résolution [1533 \(2004\)](#) ; et les renseignements transmis par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés ou le (la) Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, conformément au paragraphe 17 de la résolution [1698 \(2006\)](#).

b) Le Comité examine, à la date fixée par lui, dans les cinq jours ouvrables suivant la date de la communication officielle des demandes à ses membres, toutes les demandes présentées par écrit par des États Membres de l'Organisation des Nations Unies en vue de faire ajouter les noms de personnes sur la liste. Si aucune objection n'est reçue dans les délais prescrits, les noms supplémentaires sont sans retard ajoutés à la liste.

c) Les États Membres fournissent un exposé détaillé des faits qui motivent ou justifient l'inscription sur la liste au regard des critères de désignation énoncés au paragraphe 5 de la résolution [2293 \(2016\)](#), au paragraphe 7 de la résolution [2293 \(2016\)](#), au paragraphe 3 de la résolution [2360 \(2017\)](#), au paragraphe 3 de la résolution [2582 \(2021\)](#) et au paragraphe 3 de la résolution [2641 \(2022\)](#). Cet exposé doit contenir le plus de détails possible sur les raisons de l'inscription, notamment : 1) les constatations et les considérations précises confirmant que les critères sont réunis ; 2) la nature des éléments de preuve (rapports du Groupe d'experts, informations émanant des services de renseignement, des services de police ou des services judiciaires, informations diffusées dans les médias, aveux des intéressés, etc.) ; 3) tout élément de preuve et pièce justificative pouvant être fourni. Les États doivent donner des informations détaillées sur tout lien avec une personne ou une entité actuellement inscrite sur la liste. Ils doivent préciser quelles sont les parties de cet exposé qui peuvent être rendues publiques et notamment être utilisées par le Comité pour l'élaboration du résumé décrit à l'alinéa g) ci-dessous pour aviser ou informer l'intéressé(e) de son inscription, et les parties qui peuvent être communiquées sur demande aux États intéressés.

d) Les propositions d'ajout à la liste doivent comprendre des renseignements aussi pertinents et précis que possible sur le nom à inscrire, notamment des éléments

d'information qui permettent aux autorités compétentes d'identifier formellement la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité en question, dont :

- Pour une personne : nom/nom de famille, prénoms et autres noms, date de naissance, lieu de naissance, nationalité, sexe, noms d'emprunt, emploi/profession, lieu de résidence, numéros de passeport ou de document de voyage (y compris la date et le lieu de délivrance) et numéro national d'identification, adresses actuelle et précédentes, adresses des sites Web et lieu où elle se trouve actuellement ;
- Pour un groupe, une entreprise ou une entité : nom, sigles, adresse, siège social, établissements secondaires, filiales, sociétés écran, nature de l'activité commerciale ou autre, dirigeants, numéro fiscal ou autre numéro d'identification et autres noms sous lesquels le groupe, l'entreprise ou l'entité est connu(e) ou a été précédemment connu(e), et adresses de sites Web.

e) Le Comité examine sans retard les demandes d'actualisation de la liste. Si une proposition d'inscription n'est pas approuvée dans le délai imparti pour la prise d'une décision visé à l'alinéa d) du paragraphe 4 ci-dessus, le Comité informera l'État qui a demandé l'inscription de l'état d'avancement de la demande.

f) Dans les communications informant les États Membres de l'ajout de nouveaux noms sur la liste, le Secrétariat inclut la partie de l'exposé qui peut être rendue publique.

g) À la suite d'une nouvelle inscription, le Comité, avec l'aide du Groupe d'experts et en coordination avec l'État ou les États pertinents à l'origine de l'inscription, affiche sur son site Web un résumé des raisons justifiant l'inscription correspondante sur la liste.

h) Après publication, et en tout état de cause dans la semaine suivant l'inscription d'un nom sur la liste, le Secrétariat notifie la mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité de celle-ci (pour autant que cette information soit connue) et joint à cette notification le texte de la partie de l'exposé des faits qui peut être rendue publique, la description des effets de l'inscription tels qu'ils découlent des résolutions correspondantes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la liste et les dispositions relatives aux possibilités de dérogation. La notification doit rappeler aux États auxquels elle est adressée qu'ils sont tenus de prendre toutes les mesures possibles, conformément à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer en temps voulu la personne ou l'entité nouvellement inscrite des mesures qui lui ont été imposées, de lui fournir toute information sur les motifs de l'inscription figurant sur le site Web du Comité et de lui donner tous les renseignements indiqués par le Secrétariat dans la notification.

## 6. La liste

a) Le Comité tient une liste des personnes et entités désignées selon les critères énoncés aux paragraphes 5 de la résolution [2293 \(2016\)](#), au paragraphe 7 de la résolution [2293 \(2016\)](#), au paragraphe 3 de la résolution [2360 \(2017\)](#), au paragraphe 3 de la résolution [2582 \(2021\)](#) et au paragraphe 3 de la résolution [2641 \(2022\)](#).

b) Le Comité met régulièrement à jour la liste dès qu'il est convenu d'y intégrer ou d'en supprimer certaines informations, selon les modalités fixées dans les présentes directives.

c) La liste actualisée est affichée sans délai sur le site Web du Comité<sup>2</sup>. Toute modification qui y est apportée est immédiatement signalée aux États Membres au moyen d'une note verbale, transmise d'avance par voie électronique, et par l'intermédiaire de communiqués de presse de l'Organisation des Nations Unies.

d) Une fois que la liste leur a été communiquée, les États Membres sont invités à la diffuser largement, notamment auprès des banques et établissements financiers, des postes frontière, aéroports, ports maritimes, consulats, agents des douanes, organismes de renseignement, systèmes parallèles de transfert de fonds et associations de bienfaisance.

e) Pour chaque inscription sur la liste, le Comité, agissant avec le concours du Groupe d'experts et en coordination avec l'État ou les États ayant demandé l'inscription, publie sur son site Web le résumé des motifs de cette inscription.

## 7. Radiation de la liste

a) Les États Membres peuvent à tout moment demander la radiation d'un nom de la liste.

b) Sans préjudice des voies qui leur sont offertes, les personnes, les groupes, les entreprises ou les entités inscrites sur la liste peuvent demander le réexamen de leur cas.

c) Le requérant qui souhaite présenter une demande de radiation peut le faire soit par l'intermédiaire du point focal, selon la procédure décrite au paragraphe g) ci-après, soit par l'intermédiaire de l'État où il réside ou dont il a la nationalité selon la procédure décrite au paragraphe h) ci-après.

d) Un État peut instaurer une règle selon laquelle ses ressortissants et ses résidents doivent adresser directement leur demande au point focal. En tel cas, l'État adresse à la présidence du Comité une déclaration qui sera publiée sur le site Web de celui-ci.

e) Le requérant doit expliquer dans sa demande en quoi son inscription sur la liste ne répond pas ou ne répond plus aux critères énoncés au paragraphe 5 de la résolution 2293 (2016), au paragraphe 7 de la résolution 2293 (2016), au paragraphe 3 de la résolution 2360 (2017), au paragraphe 3 de la résolution 2582 (2021) et au paragraphe 3 de la résolution 2641 (2022), notamment en réfutant les motifs de l'inscription énoncés dans l'exposé des motifs et dans la partie de l'exposé pouvant être divulguée décrits ci-dessus. Le requérant doit également indiquer son emploi ou ses activités et donner tous autres renseignements utiles. Il peut citer ou joindre à sa demande toute pièce justificative, en expliquant s'il y a lieu la pertinence.

f) Si une personne est décédée, la demande doit être présentée, soit directement au Comité par un État soit par l'intermédiaire du point focal, par l'ayant droit du défunt, accompagnée d'une attestation officielle de décès. L'exposé des faits motivant la demande de radiation doit inclure un certificat de décès ou une pièce officielle analogue confirmant le décès. L'État présentant la demande ou le requérant doit également vérifier si un ayant droit ou un copropriétaire des avoirs du défunt est ou non également inscrit sur la liste et en informer le Comité.

g) Si un requérant décide de présenter sa demande au point focal, celui-ci :

i) Reçoit la demande de radiation du requérant (personne, groupe, entreprise ou entité figurant sur la liste) ;

<sup>2</sup> <https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/1533/materials>.

- ii) Vérifie s'il s'agit d'une première demande ou d'une nouvelle demande ;
- iii) S'il s'agit d'une nouvelle demande qui n'apporte aucun élément nouveau, la renvoie au requérant ;
- iv) Accuse réception de la demande et informe le requérant de la procédure générale qui sera suivie ;
- v) Transmet la demande, pour information et commentaires, à l'État ou aux États à l'origine de l'inscription et à l'État ou aux États de nationalité et de résidence. Ces États sont exhortés à examiner les demandes de radiation sans délai et à indiquer s'ils les appuient ou s'y opposent, de manière à faciliter l'examen effectué par le Comité. L'État ou les États de nationalité et de résidence sont invités à consulter l'État ou les États ayant demandé l'inscription avant de recommander la radiation. Ils peuvent à cette fin s'adresser au point focal, qui les met en rapport avec ces derniers États si ceux-ci sont d'accord ;
  - a. Si, à l'issue de ces consultations, l'un ou l'autre de ces États recommande la radiation, il fait parvenir sa recommandation à la présidence du Comité accompagnée de ses explications soit directement, soit par l'intermédiaire du point focal. La présidence inscrit alors la demande de radiation à l'ordre du jour du Comité ;
  - b. Si l'un des États consultés selon les dispositions de l'alinéa v) ci-dessus s'oppose à la radiation, le point focal en informe le Comité et lui transmet copie de la demande de radiation. Tout membre du Comité disposant d'informations qui étayent la demande de radiation est invité à en faire part aux États qui ont examiné celle-ci selon l'alinéa v) ci-dessus ;
  - c. Si, après un délai raisonnable (3 mois), aucun des États saisis de la demande de radiation selon l'alinéa v) ci-dessus n'a formulé d'observations ni fait savoir au Comité qu'il examine la demande et a besoin d'un certain délai supplémentaire, le point focal en informe tous les membres du Comité et leur transmet copie de la demande de radiation. Tout membre du Comité peut, après avoir consulté le ou les État(s) à l'origine de l'inscription sur la Liste, recommander la radiation en transmettant la demande à la présidence du Comité, accompagnée d'une explication (il suffit qu'un membre du Comité recommande la radiation pour que la question soit inscrite à l'ordre du jour du Comité). Si aucun membre du Comité ne recommande la radiation dans le mois qui suit, la demande est réputée rejetée et la présidence du Comité en informe le point focal ;
- vi) Transmet au Comité, pour information, toutes les communications reçues des États Membres ;
- vii) Informe le requérant, selon le cas :
  - a. Que le Comité a décidé de faire droit à la demande de radiation ; ou
  - b. Que le Comité a achevé l'examen de la demande de radiation et que son nom reste inscrit sur la liste ;
- viii) Le cas échéant, le point focal informe les États qui examinent la demande de radiation de la suite qui a été donnée à celle-ci.
- h) Si le requérant présente la demande à l'État où il réside ou dont il a la nationalité, la procédure décrite aux sous-alinéas suivants s'applique :
  - i) L'État auquel la demande est adressée (l'État requis) examine tous les éléments d'information pertinents puis entre en relations bilatérales avec l'État

ou les États ayant demandé l'inscription pour obtenir un complément d'information et tenir des consultations sur la demande ;

ii) L'État ou les États ayant demandé l'inscription peuvent aussi demander un complément d'information à l'État de nationalité ou à l'État de résidence du requérant. L'État requis et l'État ou les États ayant demandé l'inscription peuvent, selon les besoins, prendre l'avis de la présidence au cours de leurs consultations bilatérales ;

iii) Si, après avoir examiné les informations complémentaires, l'État requis souhaite donner suite à la demande de radiation, il s'emploie à convaincre l'État ou les États ayant demandé l'inscription de présenter au Comité, seul ou avec d'autres États, une demande de radiation. Selon la procédure d'approbation tacite, l'État requis peut présenter au Comité une demande de radiation non accompagnée d'une demande de l'État ou des États ayant demandé l'inscription ;

iv) Le cas échéant, la présidence informe les États qui examinent la demande de radiation de la suite donnée à celle-ci.

i) Dans la semaine suivant la radiation d'un nom, le Secrétariat avise la mission permanente du pays dans lequel on est fondé à croire que se trouve la personne ou l'entité dont il s'agit et, dans le cas d'une personne, informe aussi le pays dont celle-ci a la nationalité, pour autant que cette information soit connue. Le Secrétariat rappelle par la même occasion aux États Membres qu'ils sont détenus de prendre toutes les mesures qu'autorisent leurs lois et leurs pratiques nationales pour aviser ou informer rapidement de sa radiation la personne ou l'entité concernée.

## **8. Mise à jour des informations figurant sur la liste**

a) Le Comité envisage et décide, conformément aux procédures suivantes, de mettre à jour la liste, à l'aide d'éléments d'identification supplémentaires et d'autres renseignements, accompagnés des pièces justificatives correspondantes, notamment sur les déplacements, l'incarcération ou le décès des personnes inscrites et sur tous autres faits nouveaux importants, dès que ces informations sont disponibles.

b) Le Comité peut prendre contact avec l'État à l'origine de l'inscription pour déterminer l'intérêt que présente le complément d'information communiqué. Il peut également encourager les États Membres ou les organisations régionales, sous-régionales ou internationales qui ont communiqué ce complément d'information à se concerter avec l'État ayant demandé l'inscription. Le Secrétariat, sous réserve du consentement de l'État à l'origine de l'inscription, aide à prendre les contacts nécessaires.

c) Le Groupe d'experts examine, le cas échéant, les renseignements reçus par le Comité afin de les clarifier ou de les confirmer. Il utilise, pour ce faire, toutes les sources disponibles, y compris d'autres sources que celles indiquées par l'État ayant demandé l'inscription.

d) Le Groupe d'experts indique ensuite au Comité, dans les quatre semaines, si ces informations peuvent figurer dans la liste ou si de nouveaux éclaircissements sont recommandés pour déterminer s'ils peuvent l'être. Le Comité décide si et comment de tels éclaircissements doivent être obtenus et il peut de nouveau faire appel aux compétences du Groupe d'experts.

e) Le Groupe d'experts peut aussi soumettre au Comité toute information relative à des personnes ou entités figurant sur la liste qu'il a obtenue de sources officielles accessibles au public, ou grâce au concours d'institutions internationales comme INTERPOL avec l'accord de celles-ci. Dans ce cas, le Groupe d'experts



identifie la source de chaque nouvelle information qu'il soumet à l'examen du Comité.

f) Lorsque le Comité a décidé d'inclure des informations supplémentaires dans la liste, sa présidence en avise l'État Membre ou l'organisation régionale, sous-régionale ou internationale qui les a communiquées.

## 9. Drogations aux restrictions en matière de voyage

a) Le Comité détermine au cas par cas si le voyage se justifie au regard des dispositions énoncées au paragraphe 14 de la résolution 1596 (2005) ou au paragraphe 3 de la résolution 1649 (2005) ou si une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de paix et de réconciliation nationale en République démocratique du Congo et la stabilité dans la région.

b) Toute demande de dérogation aux restrictions en matière de voyage initialement imposées en application de l'alinéa a) du paragraphe 13 de la résolution 1596 (2005) doit être présentée par écrit à la présidence du Comité, au nom de la personne inscrite sur la liste, par l'intermédiaire de la mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État dont la personne est ressortissante ou résidente ou par l'intermédiaire du bureau compétent de l'Organisation.

c) Sauf lorsque la présidence décide qu'il y a urgence, toutes les demandes doivent être reçues par elle au moins cinq jours ouvrables avant le début du voyage envisagé.

d) Toutes les demandes doivent contenir les informations suivantes, et des documents d'accompagnement dans la mesure du possible :

i) Les nom, titre, nationalité et numéro de passeport de la ou des personnes devant entreprendre le voyage ;

ii) Le(s) motif(s) du voyage, avec copie des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande, lesquelles doivent comporter des précisions telles que les dates et heures exactes des réunions ou rendez-vous ;

iii) Les dates et heures prévues du départ et du retour dans le pays où le voyage a commencé ;

iv) L'itinéraire complet du voyage, y compris les points de départ et de retour et toutes les escales ;

v) Des précisions sur les moyens de transport devant être utilisés, y compris, le cas échéant, le numéro de code des réservations, les numéros de vol et le nom des navires.

e) Toute demande de prolongation d'une dérogation approuvée par le Comité en vertu du paragraphe 14 de la résolution 1596 (2005) ou du paragraphe 3 de la résolution 1649 (2005) est soumise aux mêmes dispositions, et doit parvenir à la présidence du Comité par écrit, accompagnée de l'itinéraire révisé, au moins cinq jours ouvrables avant l'expiration de la dérogation déjà approuvée, pour être distribuée aux membres du Comité.

f) Lorsque le Comité approuve une demande de dérogation aux restrictions en matière de voyage, la présidence écrit à la mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État de nationalité ou de résidence de la personne désignée ou au bureau compétent de l'Organisation pour l'informer de cette décision. Une copie de la lettre d'approbation est également adressée aux missions permanentes auprès de l'Organisation de tous États dans lesquels la personne désignée voyagera ou fera escale pendant la durée de la dérogation approuvée.

g) Le Comité doit recevoir une confirmation écrite de l'État dans lequel réside la personne concernée, ou du bureau compétent de l'Organisation, accompagnées de justificatifs attestant de l'itinéraire et de la date à laquelle la personne ayant voyagé en vertu d'une dérogation accordée par le Comité a regagné son pays de résidence.

h) Les demandes de dérogation ou de prolongation de dérogation approuvées par le Comité en vertu du paragraphe 14 de la résolution [1596 \(2005\)](#) ou du paragraphe 3 de la résolution [1649 \(2005\)](#) sont affichées sur le site Web du Comité jusqu'à ce que celui-ci ait reçu confirmation du retour de la personne désignée dans son pays de résidence.

i) Toute modification des informations relatives au voyage précédemment transmises au Comité, concernant en particulier les points de transit, doit être préalablement approuvée par celui-ci. La demande doit parvenir à la présidence et être distribuée aux membres du Comité au plus tard cinq jours ouvrables avant le début du voyage, sauf dans les cas d'urgence tels que déterminés par la présidence.

j) Si le voyage pour lequel le Comité a déjà accordé une dérogation doit être avancé ou retardé, la présidence en est immédiatement avisée par écrit. Cette notification écrite est suffisante quand le départ est avancé ou retardé de moins de 48 heures, dès lors que l'itinéraire déjà approuvé reste inchangé. Si le voyage est avancé ou reporté de plus de 48 heures, une nouvelle demande de dérogation doit être présentée à la présidence, qui en fait part aux membres du Comité.

k) En cas de demande de dérogation pour raisons médicales ou humanitaires, le Comité détermine dans quelle mesure le voyage est justifié aux termes des dispositions du paragraphe 14 de la résolution [1596 \(2005\)](#) ou du paragraphe 3 de la résolution [1649 \(2005\)](#), après avoir été informé du nom du voyageur, du motif du voyage, de la date et de l'heure des soins ainsi que des détails du vol, y compris les escales et la ou les destination(s). En cas d'évacuation sanitaire d'urgence, la présidence doit aussi recevoir immédiatement une note du médecin précisant la nature de l'urgence et l'établissement dans lequel la personne a été soignée et indiquant la date et l'heure de son retour dans son pays de résidence et le moyen de transport utilisé.

l) Lorsqu'il accède à une demande de dérogation à des restrictions en matière de voyage initialement imposées en vertu du paragraphe 13 de la résolution [1596 \(2005\)](#), le Comité peut assortir la dérogation accordée de conditions conformes aux dispositions du paragraphe 14 de la résolution [1596 \(2005\)](#) ou du paragraphe 3 de la résolution [1649 \(2005\)](#).

## **10. Dérogations au gel des avoirs**

a) Le Comité détermine si une dérogation au gel des avoirs se justifie au regard du paragraphe 16 de la résolution [1596 \(2005\)](#). Le Comité reçoit les communications par lesquelles les États Membres lui notifient leur intention d'autoriser, selon qu'il convient, l'accès à des fonds ou autres actifs financiers ou ressources économiques gelés pour couvrir des dépenses de base, comme le prévoient les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 16 de la résolution [1596 \(2005\)](#) (« la dérogation relative à des dépenses ordinaires »). Le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, accuse immédiatement réception de la notification. S'il n'a pas pris de décision contraire à l'issue de la période obligatoire de quatre jours ouvrables, le Comité, par l'intermédiaire de sa présidence, en informe l'État Membre auteur de la notification. Il informe également l'État Membre si une décision contraire a été prise concernant la notification.

b) Le Comité examine, et approuve s'il y a lieu, les demandes des États Membres concernant des dépenses extraordinaires telles que visées à l'alinéa b) du

paragraphe 16 de la résolution [1596 \(2005\)](#) (« la dérogation relative à des dépenses extraordinaires »). Lorsqu'ils présentent une demande à ce titre, les États Membres sont invités à rendre rapidement compte au Comité de l'emploi qui a été fait des fonds ainsi libérés, afin d'empêcher qu'ils servent aux fins de l'un quelconque des actes visés au paragraphe 8 de ladite résolution.

c) Le Comité reçoit des notifications d'États Membres relatives à des avoirs qui sont considérés par les États concernés comme étant sous le coup d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une sentence arbitrale, auxquels cas les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques peuvent être utilisés aux fins d'exécution de ces décisions, à condition que celles-ci soient antérieures à la date de la résolution [1596 \(2005\)](#), n'aient pas été rendues au bénéfice d'une personne ou d'une entité désignée par le Comité en application du paragraphe 15 ci-dessus, et que celui-ci en ait été avisé par les États concernés.

d) Les notifications visées aux alinéas a) et c) ci-dessus et les demandes de dérogation relatives des dépenses extraordinaires doivent, selon le cas, préciser :

- i) Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- ii) Les coordonnées bancaires du bénéficiaire (nom et adresse de la banque et numéro de compte) ;
- iii) L'objet du versement et la justification de la qualification des dépenses devant faire l'objet d'une dérogation relative à des dépenses ordinaires ou d'une dérogation relative à des dépenses extraordinaires :
  - Dans le cas d'une demande de dérogation relative à des dépenses ordinaires :
    - Dépenses ordinaires, y compris les dépenses afférentes aux denrées alimentaires, loyers, mensualités de prêts hypothécaires, médicaments, soins médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs ;
    - Honoraires professionnels d'un montant raisonnable et remboursement de services juridiques ;
    - Charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion de fonds gelés ou d'autres actifs financiers ou ressources économiques).
  - Dans le cas d'une demande de dérogation relative à des dépenses extraordinaires :
    - Dépenses extraordinaires [catégories autres que celles visées au paragraphe 16 de la résolution [1596 \(2005\)](#)] ;
- iv) Montant du versement ;
- v) Nombre de versements ;
- vi) Date de début du paiement ;
- vii) Modalités de l'opération (virement bancaire ou prélèvement automatique) ;
- viii) Taux d'intérêt ;
- ix) Désignation précise des fonds libérés ;
- x) Toute autre information.

## 11. Information

a) Le Comité rend publics, par les moyens d'information appropriés, les renseignements qu'il juge utiles, y compris la liste visée au paragraphe 6 des présentes directives.

b) Le Comité aide les États, s'il y a lieu, à mettre en œuvre les mesures imposées par la résolution 2641 (2022), telles que réaffirmées par la résolution 2667 (2022), et en particulier à localiser et à geler les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques des personnes et entités inscrites sur la liste visée au paragraphe 6 ci-dessus.

c) Pour améliorer le dialogue avec les États Membres et faire connaître les travaux du Comité, la présidence organise régulièrement des séances d'information ouvertes à tous les États Membres intéressés, qu'il tient en outre informés, ainsi que la presse, à l'issue des réunions officielles du Comité. Elle peut également, après avoir consulté le Comité et obtenu son consentement, tenir des conférences de presse ou publier des communiqués de presse sur tel ou tel aspect des travaux du Comité.

d) Le Secrétariat tient à jour le site Web du Comité sur lequel devraient figurer tous les documents publics relatifs aux travaux de celui-ci, y compris la liste, les résolutions pertinentes, les rapports publics du Comité, les communiqués de presse pertinents, les rapports présentés par les États Membres en application du paragraphe 5 de la résolution 1896 (2009) et les rapports du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo. Les informations figurant sur le site Web doivent être actualisées sans délai.

e) Le Comité peut envisager, selon qu'il convient, que sa présidence ou certains de ses membres se rendent dans tel ou tel pays pour l'aider à mettre en œuvre effectivement et pleinement les mesures visées ci-dessus, dans l'idée d'encourager les États à se conformer pleinement aux dispositions des résolutions pertinentes :

i) Le Comité examine et approuve la proposition de se rendre dans des pays donnés et coordonne ses visites avec les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité, selon qu'il convient ;

ii) La présidence prend contact avec les pays en question par l'intermédiaire de leur mission permanente à New York et leur écrit pour solliciter leur consentement préalable et leur expliquer l'objet du voyage ;

iii) Le Secrétariat et le Groupe d'experts apportent au Comité et à sa présidence toute l'assistance nécessaire à cet égard ;

iv) À son retour, la présidence établit un rapport complet sur les conclusions du voyage et présente un exposé au Comité, oralement et par écrit.

\* \* \*